



## communauté de l'auxerrois

### Arrêtés de circulation et de stationnement du 18 au 22 juillet 2022

#### **Direction Patrimoine et Aménagement de l'Espace Public**

DPAEP	971	Portant sur une occupation du domaine public et stationnement interdit et considéré comme gênant pour manifestation "Fête Patronale et Bric à Brac"
DPAEP	1046	Portant réglementation de la circulation de stationnement Grande Rue (RD 158)
DPAEP	1053	Portant sur une coupure de voie pour travaux route de Vaux
DPAEP	1064	Portant sur une coupure de voie et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Chemin de la Gruere Aux Brosses
DPAEP	1066	Portant sur une coupure de voie pour travaux stationnement interdit et considéré comme gênant Grande Rue
DPAEP	1068	Portant sur une circulation alternée, coupure de voie et stationnement considéré comme gênant rue de Seignelay
DPAEP	1069	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Grande Rue
DPAEP	1070	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de Clamart
DPAEP	1078	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux contre allée du boulevard Davout
DPAEP	1080	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux contre allée du boulevard Davout
DPAEP	1087	Portant sur une copure de voie pour déménagement rue Haute Perrière
DPAEP	1088	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue du Lycée Jacques Amyot
DPAEP	1089	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue de la laïcité
DPAEP	1092	Portant sur une coupure de voie et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue du Temple
DPAEP	1093	Portant sur une circulation perturbée, stationnement interdit et considéré comme gênant Route de Paris

DPAEP	1094	Portant sur une coupure de voie et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Germain Benard
DPAEP	1095	Portant sur une circulation alternée pour travaux allée des Peupliers
DPAEP	1096	Portant sur une circulation perturbée, stationnement interdit et considéré comme gênant rue Georges Guyot
DPAEP	1097	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Soufflot
DPAEP	1098	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue Bugeaud
DPAEP	1099	Portant autorisation de dépôt de benne sur le domaine public rue de Champagne
DPAEP	1100	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Place de Normandie
DPAEP	1001	Portant sur une circulation perturbée, stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue du Champ de Four (RD111)
DPAEP	1102	Portant sur une circulation perturbée, stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de Rigaude (D111)
DPAEP	1103	Portant sur une coupure de voie, stationnement interdit et considéré comme gênant et occupation du domaine public rue du 14 juillet
DPAEP	1104	Portant sur une coupure de voie, stationnement interdit et considéré comme gênant et occupation du domaine public avenue Pasteur et rue du 14 juillet
DPAEP	1105	Portant sur le stationnement interdit et la circulation piétonne lors de la manifestation Journée des associations "A l'Asso de Monéteau"
DPAEP	1106	Portant sur une circulation alternée et stationnement interdit Avenue de Paris
DPAEP	1107	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour emménagement rue du Pavillon
DPAEP	1108	Portant sur une coupure de voie, stationnement interdit et considéré comme gênant rue de l'Île aux plaisirs
DPAEP	1110	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue de Paris
DPAEP	1111	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue Eugène Hatin
DPAEP	1112	Portant sur une coupure de voie et interdiction de stationnement pour travaux Rue du 4 septembre
DPAEP	1113	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux Quai de la République Rue Sous Murs

DPAEP	1114	Portant sur une coupure de voie pour déménagement contre -allée Vaulabelle
DPAEP	1115	Portant sur une demande de stationnement réglementant la circulation et l'occupation du domaine public rue du Stand "Vide Grenier de la rue du Stand"
DPAEP	1116	Portant sur une circulation perturbée, stationnement interdit et considéré comme gênant Rue du Pont (D48)
DPAEP	1117	Portants sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Philibert Roux
DPAEP	1118	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux avenue Pasteur
DPAEP	1119	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Avenue Jean Jaurès
DPAEP	1120	Portant sur une coupure de voie pour travaux stationnement interdit et considéré comme gênant rue des bons enfants
DPAEP	1121	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Saint Pellerin
DPAEP	1123	Portant sur une circulation alternée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travux rue de Seignelay
DPAEP	1124	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue des Bruyères (D48)
DPAEP	1126	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue des Bleuets
DPAEP	1128	Portant sur une coupure de voie pour déménagement rue Haute Perrière
DPAEP	1129	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement Place Saint Germain
DPAEP	1130	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue des Trois Cailloux (RD 348)
DPAEP	1131	Portant sur une coupure de voie pour travaux stationnement interdit et considéré comme gênant rue du Saulce
DPAEP	1132	Portant sur un stationnement interdit et considéré comme gênant Quai de la République
DPAEP	1133	Portant sur un stationnement interdit et considéré comme gênant rue Saint Pellerin
DPAEP	1134	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travux rue de la Noue
DPAEP	1135	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Louis Richard
DPAEP	1136	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement avenune Hoche
DPAEP	1137	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue de la Laïcité
DPAEP	1138	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit lors de la manifestation Apéro Concert - Marché Nocturne
DPAEP	1139	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Paul Bert
DPAEP	1140	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux Boulevard Davout

DPAEP	1141	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue des Vosges, rue du Sentier, rue des Ormes
DPAEP	1142	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux avenue Jean Mermoz
DPAEP	1143	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue de la prévoyance
DPAEP	1144	Portant sur une coupure de voie pour déménagement rue des Hospitaliers
DPAEP	1145	Portant sur une coupure de voie et interdiction de stationnement pour travaux rue Fourier
DPAEP	1146	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement Square Laperrine
DPAEP	1147	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Belle Pierre
DPAEP	1149	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement avenue Denfert Rochereau
DPAEP	1150	Portant sur une autorisation d'occupation du domaine public avenue de la Seigle/rue des Marronniers
DPAEP	1152	Portant sur une autorisation De stationnement pour travaux allée Farmann rue du bas de Jonches

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 0971**  
**COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE**

**PORTANT SUR UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET  
STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR  
MANIFESTATION**

**« FÊTE PATRONALE ET BRIC A BRAC »**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** le décret n°2017 – 1244 du 7 aout 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés codifiés aux articles R1336-1 à R 1336-3 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants de voisinage,

**Vu** l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritus sur le domaine public,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Champs-sur-Yonne en date 18/07/2022,

**Considérant** la demande en date du 27 juin, du Comité des Fêtes et de la Mairie de Champs-sur-Yonne, sollicitant une occupation du domaine public pour l'organisation de la « Fête Patronale » et du « Bric à Brac », les 10 et 11 septembre 2022,

**Considérant** que l'organisation de cette manifestation nécessite une interruption du trafic, et une occupation temporaire du domaine public, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des manifestations susvisées, le Comité des Fêtes de Champs-sur-Yonne est autorisé à occuper la totalité du complexe sportif, les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2022.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 0971**  
**COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE**

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

L'accès à cette zone réglementée est autorisé aux véhicules de secours.  
Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement considéré comme gênant au titre de l'article 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions des articles du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la Mairie de la Commune intéressée et aux extrémités de la manifestation.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire de Champs sur Yonne, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Administration Générale, Mairie de Champs-sur-Yonne, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 19 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1046**  
**COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE**

**PORANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE (RD 158)**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis réputé favorable de l'UTR,

**Vu** la délibération n°2022-046 du conseil municipal de Saint-Georges-sur-Baulche en date du 27 juin, validant le maintien en sens unique de la Grande Rue

**Considérant** la demande de la mairie de Saint-Georges-sur-Baulche en date du 06 juillet, fixant la réglementation de la circulation dans la Grande Rue,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 6 juillet 2022, la circulation automobile dans la Grande Rue (RD 158) s'effectuera en sens unique depuis l'intersection de la Grande Rue avec l'avenue d'Auxerre vers l'intersection de la Grande Rue avec le chemin des Champs Plateaux (sens Sud/Nord).

La circulation des cycles sera autorisée dans les deux sens, sur la voie réservée (bande cyclable).

**Article 2 :** Deux itinéraires de déviation seront possibles :

- Itinéraire 1 via les voies suivantes :

Chemin des Champs Plateaux

Route de Montboulon (portion)

Boulevard de la Guillaumée

RD 89 - Avenue de la Paix

- Itinéraire 2 via les voies suivantes :

Avenue du Cormier

RD 258 - Rue des Champs Bardeaux

Avenue du Château

Avenue d'Auxerre

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1046**  
**COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE**

**Article 3 :** Recours : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr> ou <https://citoyens.telerecours.fr/>)

**Article 4 :** Mme le Maire de la commune de SAINT-GEORGES SUR BAULCHE, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Mme le Maire à SAINT-GEORGES SUR BAULCHE
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- UTR
- DDSP de l'Yonne

Fait à Auxerre, le 19 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1053**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX**

**ROUTE DE VAUX**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis réputé favorable de l'UTR,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date du 07/07/2022,

**Considérant** la demande de l'Unité Territoriale Routière d'Auxerre en date du 07 juillet 2022, chargée de réaliser des travaux d'enrobés sur la route de Vaux,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 07 juillet, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la route de Vaux sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue de la Noue et le chemin du Paty (commune de Vaux), une journée sur la période du 19 au 22 juillet 2022.

Une déviation sera mise en place par l'avenue Yver, la Voie Romaine et la Voie Communale de Vallan/Vaux

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire):

- Un panneau « rue barrée à 1000m » sera mis en place à l'angle de l'avenue Yver et de la rue Louis Richard
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la route de Vaux et l'avenue Yver
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la route de Vaux et de la rue de la Noue
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la route de Vaux et du chemin du Paty (commune de Vaux)

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1053**  
**VILLE D'AUXERRE**

- Un panneau « rue barrée à 500m » sera mis en place à l'angle de la Grande Rue et de la rue de l'Église (commune de Vaux)

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Unité Territoriale Routière, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 18 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1064**  
**COMMUNE DE CHARBUY**

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE**  
**ET STATIONNEMENT INTERDIT CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR**  
**TRAVAUX**

**CHEMIN DE LA GRUERE AUX BROSSES**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Charbuy en date du 18/07/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise CréoStep en date du 07 juillet 2022, chargée de travaux d'assainissement et de la réfection du chemin de la Gruère Aux Brosses, pour le compte de la Communauté de l'auxerrois,

**Considérant** l'accord de M. le Maire de Charbuy en date du 18/07/2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, le chemin de la Gruère aux Brosses sera fermé à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue de la Croix des Brûlis et la station d'épuration, du 18 juillet au 15 Août 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de la Croix des Brûlis et du chemin de la Gruère aux Brosses

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1064**  
**COMMUNE DE CHARBUY**

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise CréoStep – 49 route de la Borde 37360 BEAUMONT LOUESTAULT, Commune de Charbuy, Administration Générale, Gendarmerie, Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 18 juillet 2022

Signé électroniquement par : Gilles  
TILHET  
Date de signature : 18/07/2022  
Qualité : Responsable de  
l'aménagement de l'espace public  
par délégation de Directeur du  
patrimoine et de l'aménagement de  
l'espace public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1066**  
**COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE**

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX**  
**STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT**

**GRANDE RUE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 19/07/2022

**Considérant** la demande de la police municipale de Saint-Georges sur Baulche en date du 08 juillet 2022 concernant la pose d'un échafaudage par la société DURY pour des travaux sur le bâtiment de la mairie,

**Considérant** l'accord de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date 19 juillet, autorisant lesdits travaux

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour le bon déroulement des travaux avec la pose d'un échafaudage, la circulation des piétons sera interdite, sauf riverains, dans le passage situé entre le n°37 et le n°39 de la Grande Rue, à compter du 08 juillet 2022 et ce jusqu'à la fin des travaux.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par la mairie de Saint-Georges sur Baulche, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 : Recours :** En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1066**  
**COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE**

Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr> ou <https://citoyens.telerecours.fr/>)

**Article 5 :** Mme le Maire de la commune de SAINT-GEORGES SUR BAULCHE, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Mme le Maire à SAINT-GEORGES SUR BAULCHE
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 20 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1068  
COMMUNE DE MONETEAU**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION ALTERNEE, COUPURE DE VOIE ET  
STATIONNEMENT CONSIDERE COMME GENANT**

**RUE DE SEIGNELAY**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis de l'UTR de Sens, en date du 20/07/2022

**Vu** l'avis de l'UTR d'Auxerre, en date du 20/07/2022

**Vu** l'avis de la DIRCE, en date du 18/07/2022

**Vu** l'avis favorable du Maire, en date du 13/07/2022.

**Considérant** la demande de l'entreprise EUROVIA du 24 juin 2022 chargée de réaliser des travaux de réfection de chaussée et de trottoirs et de création d'un plateau ralentisseur,

**Considérant** la demande de Mme le Maire de Monéteau, en date du 13/07/2022, autorisant les travaux de l'entreprise EUROVIA,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation rue de Seignelay (RD84) dans sa partie comprise entre la rue du Terrier blanc et le pont de l'Autoroute A6 se fera comme suit :

- Circulation alternée au moyen de feux du **25 juillet au 15 août 2022 et du 29 au 31 août 2022**
- Coupure de voie du **16 au 26 août 2022**
- Stationnement interdit et considéré comme gênant du 25 juillet au 31 août 2022

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier. Les riverains pourront accéder à leur propriété selon l'état d'avancement du chantier.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1068**  
**COMMUNE DE MONTEAU**

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

*1<sup>re</sup> phase : du 25 juillet au 15 août 2022, la circulation se fera par alternat.*

Des feux seront mis en place aux extrémités du chantier ; à l'intersection de la rue du Terrier Blanc avec la rue de Seignelay (RD84) ainsi qu'au niveau du n°82 rue de Seignelay dans le sens Seignelay/Monéteau.

Un panneau « Itinéraire conseillé – Accès Seignelay via Appoigny » sera mis en place au giratoire de Jonches et un panneau « Itinéraire conseillé – Accès Monéteau via Appoigny » à l'intersection de la RD 84 avec la RD 48 à Seignelay.

Un panneau AK5 et un panneau « Attention bouchon » seront mis en place en amont de la voie ferrée (PN 14) en venant de Seignelay.

*2<sup>eme</sup> phase : du 16 au 26 août 2022, la circulation sera interdite à tout véhicule du n°62 au n°82 rue de Seignelay, sauf aux riverains, qui seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement des travaux sans pouvoir stationner sur la voie publique.*

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue du Terrier Blanc et la rue de Seignelay
- Un panneau « rue barrée à 250m » sera mis en place à l'intersection de la rue de l'Abreuvoir et la rue de Seignelay
- Un panneau « rue barrée à 300m » et un panneau KD40 « accès Monéteau suivre déviation » seront mis en place à l'intersection de la RD 84 et la RD 348
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'entrée Nord de la rue de Seignelay

*Une déviation sera mise en place pour les PL et VL via :*

La RN6 et le RD 606 entre le rond-point de Jonches et Appoigny  
La RD 48 entre Appoigny et Seignelay

*Une déviation sera mise en place pour les VL via :*

La RD 158 et la RD 203 entre Monéteau et Sougères  
La RD 203 entre Sougères et Héry  
La RD 5 entre Héry et Seignelay

Des panneaux KD22 et KD40 « accès Seignelay - route barrée à 4 kms - déviation PL et VL obligatoire » seront mis en place au rond-point de Jonches, pour dévier la circulation en direction de la RN6.

Un panneau KD40 « accès Seignelay - route barrée à 500m - déviation VL obligatoire » sera mis en place à l'intersection de la rue de Seignelay et la rue des Ecoles.

Des panneaux KD22 et KD40 « accès Seignelay – déviation PL et VL obligatoire » seront mis en place à l'intersection de la RD 606 et RD 48 (rue du Pont à Appoigny).

Un panneau KD40 « accès Monéteau route barrée à 4 kms » sera mis en place à l'intersection de la RD 48 et RD 80 (rue de la Gare à Chemilly sur Yonne).

Des panneaux KD22 et KD40 « accès Monéteau route barrée – déviation PL et VL obligatoire » sera mis en place à l'intersection de la RD 84 et de la RD 48 (rue de Chemilly à Seignelay).

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1068**  
**COMMUNE DE MONTEAU**

Des panneaux KD40 « déviation – accès à Seignelay » seront mis en place à l'intersection de la RD 158 et la RD 203 et à l'intersection de la rue Saint Laurent et la rue des Prés (RD 203).

3<sup>ème</sup> phase : du 29 au 31 août 2022, la circulation se fera par alternat.  
Les conditions de circulation seront les mêmes que pour la phase 1.

Du 25 juillet au 31 août 2022, coupure de voie rue des Guenelles et rue du Terrier Blanc

Durant les travaux des panneaux « route barrée » seront mis en place :

A l'intersection de la rue des Guenelles et de la rue de Seignelay (RD84) avec une pré-signalisation à l'intersection de la rue des Guenelles et la rue de Chemilly « route barrée à 200m ».

A l'intersection de la rue du Terrier Blanc et la rue de Seignelay (RD84) avec une pré-signalisation à l'intersection de la rue du Terrier Blanc et la rue de l'Ermitage « route barrée à 300 ».

**Article 3 :**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 4 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 5 :**

En cas de forte chaleur, une dérogation à l'arrêté N°DDASS/SE/2006/478 et notamment son article 11 concernant les horaires de travaux, pourra être accordée à l'entreprise Eurovia. L'étalement des travaux se fera de 6h30 à 19h00 si besoin.

**Article 6 :**

L'entreprise Eurovia sera autorisée à positionner sa base de vie sur les 5 places de parking situées dans le Parc Colbert. Afin d'y accéder, l'entreprise pourra circuler dans le parc Colbert via la rue des Guenelles, rue de Chemilly et rue de l'Abreuvoir.

**Article 7 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 8 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- EUROVIA
- La police municipale
- Services techniques
- Communauté de l'Auxerrois
- CA – Service de collecte des ordures ménagères
- SDIS
- Gendarmerie de Seignelay
- Mairie d'Appoigny

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1068**  
**COMMUNE DE MONTEAU**

- Mairie de Seignelay
- Mairie d'Héry
- Mairie de Gurgy
- UTR Auxerre
- UTR Sens
- DIRCE

Fait à Auxerre, le 20 juillet 2022

Signé électroniquement par : Gilles  
TILHET  
Date de signature : 20/07/2022  
Qualité : Responsable de  
l'aménagement de l'espace public  
par délégation de Directeur du  
patrimoine et de l'aménagement de  
l'espace public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP - 1069**  
**COMMUNE DE VINCELLES**

**PORANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**GR GRANDE RUE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable de l'UTR en date du 18/07/2022

**Vu** l'avis favorable de M. le Maire de Vincelles en date du 19/07/2022,

**Considérant** la demande, en date du 08 juillet 2022, de l'entreprise Colas, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau d'assainissement, pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois,

**Considérant** l'accord de M. le Maire de Vincelles en date du 19 juillet 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En raison des travaux susvisés, la Gr Grande Rue sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue de Clamart et la rue Auguste Renoir et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, du 27 juillet au 12 décembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2** : Le barriérage, le balisage et la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) seront mis en place, par les soins du pétitionnaire :

**Rues barrées**

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de Clamart et de la Gr Grande Rue
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la ruelle Grande Rue et de la Gr Grande Rue
- Un panneau « rue « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue du Saule et de la Gr Grande Rue

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP - 1069**  
**COMMUNE DE VINCELLES**

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Auguste Renoir et de la Gr Grande Rue
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue du stade de la Gr Grande Rue
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de rue l'Abreuvoir et de la Gr Grande Rue
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue du Puits et de la Gr Grande Rue
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de l'Yonne et de la Gr Grande Rue

Présignalisation

- Un panneau « rue barrée à 80 m » sera mis en place à l'angle de la rue de Clamart et de la rue des Fossés
- Un panneau « rue barrée à 80 m » sera mis en place à l'angle de la rue des Fossés et de la ruelle Grande Rue
- Un panneau « rue barrée à 70 m » sera mis en place à l'angle de la rue des Fossés et de la rue du Saule
- Un panneau « rue barrée à 70 m » sera mis en place à l'angle de la rue des Fossés et de la rue Auguste Renoir
- Un panneau « rue barrée à 80 m » sera mis en place à l'angle de la rue de l'Yonne et de la rue du Puits
- Un panneau « rue barrée à 90 m » sera mis en place à l'angle de la rue de l'Yonne et de la rue l'Abreuvoir
- Un panneau « rue barrée à 75 m » sera mis en place à l'angle de la rue de l'Yonne et de la rue du Stade

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation. Une déviation sera mise en place pour les PL (supérieur à 19 T) par la D38 et la D606. Selon l'état d'avancement du chantier, les riverains seront autorisés à circuler jusqu'à chez eux.

**Article 3 :**

M. le Maire de la commune de Vincelles, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise Colas
- M. le Maire de Vincelles
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse
- Communauté d'Agglomération de l'auxerrois
- SDIS

Fait à Auxerre, le 19 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP - 1070  
COMMUNE DE VINCELLES**

**PORANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**RUE DE CLAMART**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable de M. le Maire de Vincelles en date du 19/07/2022,

**Considérant** la demande, en date du 08 juillet 2022, de l'entreprise Colas, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau d'assainissement, pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois,

**Considérant** l'accord de M. le Maire de Vincelles en date du 19 juillet 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la rue de Clamart sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue des Fossés et la Gr Grande Rue et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, du 1<sup>er</sup> au 12 août 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2 :** Le barriérage, le balisage et la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) seront mis en place, par les soins du pétitionnaire :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de Clamart et de la rue des Fossés
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de Clamart et de la Gr Grande Rue

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP - 1070**  
**COMMUNE DE VINCELLES**

**Article 3 :**

M. le Maire de la commune de Vincelles, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise Colas
- M. le Maire de Vincelles
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse
- Communauté d'Agglomération de l'auxerrois
- SDIS

Fait à Auxerre, le 19 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1078**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDERÉ COMME GÉNANT POUR TRAVAUX**

**CONTRE-ALLEE DU BOULEVARD DAVOUT  
BOULEVARD DAVOUT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable de la DIRCE en date du 13/07/2022

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 12/07/2022,

**Considérant** la demande du service Contrats Travaux de la Direction de la Valorisation du Cadre de Vie, en date du 11 juillet 2022, concernant l'entreprise Suez, chargée de réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 12 juillet, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux boulevard Davout et contre-allée du boulevard Davout, du 29 août au 16 septembre 2022.

L'entreprise SUEZ sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1078**  
**VILLE D'AUXERRE**

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE SUEZ – 74 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, DIRCE.

Fait à Auxerre, le 18 juillet 2022.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1080**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**BOULEVARD DAVOUT  
CONTRE-ALLEE DU BOULEVARD DAVOUT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable de la DIRCE en date du 13/07/2022

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 12/07/2022,

**Considérant** la demande du service Contrats Travaux de la Direction de la Valorisation du Cadre de Vie, en date du 11 juillet 2022, concernant l'entreprise Paysages et Environnement, chargée de réaliser des travaux sur le réseau d'arrosage automatique,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 12 juillet, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone des travaux boulevard Davout et contre-allée du boulevard Davout, du 05 septembre au 07 octobre 2022.

L'entreprise Paysages et Environnement sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1080**  
**VILLE D'AUXERRE**

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Paysages et Environnement- 15 rue de Sormery 89570 Neuvy-Sautour - Direction de la Valorisation du Cadre de Vie, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Jeunesse Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, ATR, DIRCE.

Fait à Auxerre, le 18 juillet 2022.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1087**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE**  
**POUR DÉMÉNAGEMENT**

**RUE HAUTE PERRIERE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 13/07/2022,

**Considérant** la demande, en date du 12 Juillet 2022, de l'entreprise Courtet Déménagement, concernant le déménagement d'un local, au n°14 rue Haute Perrière, pour le compte de Mme HOUCHOT,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 13 juillet, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour permettre le stationnement d'un camion au droit du n°14 rue Haute Perrière, cette dernière sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue Tour-Paradis et la rue Roger de Collerye, le 29 juillet 2022 de 13h00 à 18h00.

**Article 2 :**

Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire :

- un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Haute Perrière et de la rue Tour-Paradis.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1087**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 4 :**

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 60,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, DREAL, URSSAF.

Fait à Auxerre, le 18 juillet 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie			
VEHICULE	NB	PRIX	A PAYER
Demi-journée	1	60,00	60,00 €

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1088  
VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR DEMENAGEMENT**

**RUE DU LYCEE JACQUES AMYOT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date 13/07/2022

**Considérant** la demande de l'entreprise Courtet Déménagement en date du 12 juillet, concernant le déménagement d'un local au n°12 rue du Lycée Jacques Amyot, pour le compte de M. THOREL,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 13 juillet, autorisant le déménagement;

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise Courtet Déménagement est autorisée à stationner un camion au droit du n°12 rue du Lycée Jacques Amyot, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 23 août 2022.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Courtet Déménagement chargée du déménagement.

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1088**  
**VILLE D'AUXERRE**

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :**

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 15.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 18 juillet 2022

BORDEROUS DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15.50 €

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1089  
VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR TRAVAUX**

**RUE DE LA LAICITE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 13/07/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise BOVIS, en date du 12 juillet 2022, concernant le stationnement d'un camion lors de travaux au n°1 ter rue de la Laïcité,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre, en date du 13 juillet, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise BOVIS est autorisée à réserver un emplacement pour stationner un camion à proximité du n°1 ter rue de la Laïcité, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 03 août 2022.

**En aucun cas la circulation ne devra être entravée.**

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise BOVIS chargée des travaux.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1089**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :**

L'entreprise BOVIS – 47 avenue Georges Politzer – 78190 TRAPPES sera redevable de la somme de 19,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise BOVIS, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 18 juillet 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camion	1	1	19,50	19,50
				Total :	19,50 €

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1092**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET  
CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**RUE DU TEMPLE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 13/07/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise Spie CityNetworks en date du 12 juillet 2022, chargée de réaliser des travaux de remise en service de la borne escamotable à la porte du Temple, pour le compte de la ville d'Auxerre.

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 13 juillet, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la rue du Temple sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la contre-allée du boulevard Davout et la rue des Remparts, le 25 juillet 2022 de 08h00 à 12h00.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier. Les riverains seront autorisés à accéder à leurs habitations en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue du Temple et de la contre-allée du boulevard Davout

Toute signalisation contraire devra être occultée.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1092  
VILLE D'AUXERRE**

Une déviation sera mise en place pour la navette « centre-ville » via la contre-allée du boulevard Davout, la rue Marcelin Berthelot, rue Marie Noël et la rue Paul Bert.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : : Entreprise Spie CityNetworks - ZI chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 18 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1093  
COMMUNE D'APPOIGNY**

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE, STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GÊNANT**

**ROUTE DE PARIS**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable réputé de l'UTR,

**Vu** l'avis favorable de M. le Maire d'Appoigny, en date du 15/07/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks, en date du 12 juillet, chargée de réaliser des travaux sur accotement, sur le réseau électrique pour le compte d'ENEDIS,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Appoigny, en date du 15 juillet, autorisant les travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée entre le n°6 et le n°29 de la route de Paris et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux, du 19 au 22 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1093  
COMMUNE D'APPOIGNY**

**Article 3 :**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 4 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 5 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 6 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise SPIE CityNetworks – Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, SAMU, Communauté de l'Auxerrois, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie de Seignelay.

Fait à Auxerre, le 18 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1094  
VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET  
CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**RUE GERMAIN BENARD**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'autorisation d'urbanisme n° DP 89024 21 B0297,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 13/07/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise ALBERT Jean-Luc en date du 13 juillet 2022 concernant une livraison de matériaux avec un engin élévateur pour des travaux de réfection de toiture au n°8 bis rue Germain Bénard.

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 13 juillet, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la rue Germain Bénard sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la contre-allée du boulevard Vaulabelle et la rue Marcelin Berthelot, le 18 juillet 2022 de 08h00 à 18h00.

L'entreprise ALBERT Jean-Luc sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Les riverains seront autorisés à accéder à leurs habitations en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par l'entreprise ALBERT Jean-luc, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle du boulevard Vaulabelle et de la rue Germain Bénard

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1094**  
**VILLE D'AUXERRE**

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la contre-allée du boulevard Vaulabelle et de la rue Germain Bénard
- Un panneau « rue Barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Marcelin Berthelot et de la rue Germain bénard
- Un panneau « rue barrée à 50m » sera mis en place à l'angle de la rue Marie Noël et de la rue Paul Bert

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalee par des cônes de signalisation. Toute signalisation contraire devra être masquée.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

L'entreprise ALBERT Jean-Luc – 47 RN151 89580 GY-L'EVEQUE, sera redevable de la somme de 130,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 6 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise ALBERT Jean-Luc, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction des Finances, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 18 juillet 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie			
Durée	NB	PRIX à l'unité	A PAYER
Une journée	1	130.00	130.00

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1095  
COMMUNE DE MONTEAU**

**PORANT SUR UNE CIRCULATION ALTERNEE POUR TRAVAUX**

**ALLÉE DES PEUPLIERS**

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Monéteau en date du 12 juillet 2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise SERPOLLET en date du 7 juillet 2022, chargée de travaux de raccordement électrique, allée des Peupliers,

**Considérant** l'accord de Madame le Maire de Monéteau en date du 12 juillet 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation se fera par alternat manuel, allée des Peupliers, les 19 et 22 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1095**  
**COMMUNE DE MONETEAU**

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :** Mme le Maire de la commune de MONETEAU, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise SERPOLLET – 6 rue Saint Sauveur des Vignes – 89100 SENS
- Mme le Maire à MONETEAU
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet
- Cabinet du Maire d'Auxerre
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 18 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1096**  
**COMMUNE D'APPOIGNY**

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE, STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÈRE COMME GÊNANT**

**RUE GEORGES GUYOT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable de M. le Maire d'Appoigny, en date du 15/07/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks, en date du 13 juillet, chargée de réaliser des travaux sur le réseau électrique pour le compte d'ENEDIS,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Appoigny, en date du 15 juillet, autorisant les travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et s'effectuera par alternat, entre le n°12 bis et le n°18 de la rue Georges Guyot et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux, du 19 au 25 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1096  
COMMUNE D'APPOIGNY**

**Article 3 :**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalee par des cônes de signalisation.

**Article 4 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 5 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 6:**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise SPIE CityNetworks – Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, SAMU, Communauté de l'Auxerrois, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie de Seignelay.

Fait à Auxerre, le 18 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1097**  
**COMMUNE D'IRANCY**

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR DEMENAGEMENT**

**RUE SOUFFLOT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire d'Irancy,

**Considérant** la demande de l'entreprise Courtet en date du 12 juillet, concernant le déménagement d'un local au n°18 rue Soufflot, pour le compte de Mme CARCOUET,

**Considérant** l'avis réputé favorable du Maire d'Irancy, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise Courtet est autorisée à stationner un camion à proximité du n°18 rue Soufflot, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 13 septembre 2022 de 08h00 à 13h00.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Courtet chargée du déménagement.

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1097**  
**COMMUNE D'IRANCY**

**Article 4:**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, Mairie d'Irancy, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Communauté de l'Auxerrois, Gendarmerie, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 22 juillet 2022

Signé électroniquement par : Gilles  
TILHET  
Date de signature : 22/07/2022  
Qualité : Responsable de  
l'aménagement de l'espace public  
par délégation de Directeur du  
patrimoine et de l'aménagement de  
l'espace public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1098**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR TRAVAUX**

**RUE BUGEAUD**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 18/07/2022,

**Considérant** la demande de l'association « Dispositif d'Appui à la Coordination » de l'Yonne, en date du 12 juillet 2022, concernant le stationnement de véhicules d'intervention pour des travaux paysagers au n°9 rue Bugeaud,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre, en date du 18 juillet, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'association « D.A.C » de l'Yonne est autorisée à réserver deux places de parking au droit du n°9 rue Bugeaud pour stationner les véhicules d'intervention, le 25 juillet 2022 de 07h00 à 14h00. Le présent arrêté devra être apposé sur les tableaux de bord desdits véhicules d'une manière lisible.

**En aucun cas la circulation ne devra être entravée.**

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'association « DAC » de l'Yonne chargée des travaux.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1098**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>eme</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Dispositif d'Appui à la Coordination de l'Yonne – 9 rue Bugeaud – 89000 Auxerre, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 18 juillet 2022

Signé électroniquement par : Gilles  
TILHET  
Date de signature : 18/07/2022  
Qualité : Responsable de  
l'aménagement de l'espace public  
par délégation de Directeur du  
patrimoine et de l'aménagement de  
l'espace public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1099**  
**COMMUNE DE MONTEAU**

**PORANT AUTORISATION DE DEPOT DE BENNE SUR LE DOMAINE PUBLIC**  
**RUE DE CHAMPAGNE**

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Monéteau en date du 15 juillet 2022,

**Considérant** la demande de M. Ion MINDRUTA en date du 13 juillet 2022, de déposer une benne à déchets verts pour permettre des travaux d'élagage,

**Considérant** l'accord de Madame le Maire de Monéteau en date du 15 juillet 2022,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Ion MINDRUTA est autorisé à déposer une benne devant la propriété située au 5 rue de Champagne à Monéteau, du 22 au 27 juillet 2022.

*En aucun cas la circulation ne devra être entravée.*

**Article 2 :**

Le balisage de la benne devra être visible de jour comme de nuit et sera réalisé par les soins du pétitionnaire.

**Article 3 :**

Mme le Maire de la Commune de MONTEAU, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- M. Ion MINDRUTA
- Mme le Maire à MONTEAU
- M. le Brigadier/Chef Principal de Police Municipale
- M. le Responsable des Services Techniques

Fait à Auxerre le 18 juillet 2022

Signature : Directeur du patrimoine et de l'aménagement de l'espace public  
Date de signature : 18/07/2022  
Qualité : Directeur du patrimoine et de l'aménagement de l'espace public



**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1100**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**PLACE DE NORMANDIE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 18/07/2022,

**Considérant** la demande de l'Office Auxerrois de l'Habitat, en date du 13 juillet 2022, concernant l'entreprise Environnement Travaux Publics de Bourgogne, chargée de réaliser des travaux d'installation d'une SAUL et raccordement des eaux pluviales,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 18 juillet, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone des travaux au n°1-2 Place de Normandie, du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2022.

L'entreprise Environnement Travaux Publics de Bourgogne sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisé et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1100**  
**VILLE D'AUXERRE**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : L'entreprise Environnement Travaux Publics Bourgogne – La bergerie 89240 Villefargeau- Service Eau et assainissement, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Jeunesse Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 19 juillet 2022.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1101**  
**COMMUNE D'ESCAMPS**

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE, STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**RUE DU CHAMP DU FOUR (D111)**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable de l'UTR en date du 18/07/2022,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire d'Escamps,

**Considérant** la demande de l'entreprise Spie CityNetworks en date du 13 juillet 2022, concernant la pose de fourreaux et chambres de tirage dans le cadre du projet de déploiement de la fibre optique,

**Considérant** l'avis réputé favorable du Maire d'Escamps, autorisant lesdits travaux,  
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera ponctuellement perturbée et s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone des travaux, rue du Champ du Four, du 25 juillet au 16 septembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1101**  
**COMMUNE D'ESCAMPS**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie d'ESCAMPS et au droit de la zone de chantier.

**Article 5 :**

M. le Maire de la commune d'Escamps, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- M. le Maire d'Escamps
- Entreprise Spie CityNetworks, Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse
- Monsieur le Président du Conseil Départemental (U.T.R Auxerre)
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération Auxerroise

Fait à Auxerre, le 19 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1102**  
**COMMUNE D'ESCAMPS**

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE, STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**RUE DE RIGAUDE (D111)**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable de l'UTR en date du 18/07/2022,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire d'Escamps,

**Considérant** la demande de l'entreprise Spie CityNetworks en date du 13 juillet 2022, concernant la pose de fourreaux et chambres de tirage dans le cadre du projet de déploiement de la fibre optique,

**Considérant** l'avis réputé favorable du Maire d'Escamps, autorisant lesdits travaux,  
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera ponctuellement perturbée et s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone des travaux, rue de Rigaude, du 25 juillet au 16 septembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1102**  
**COMMUNE D'ESCAMPS**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie d'ESCAMPS et au droit de la zone de chantier.

**Article 5 :**

M. le Maire de la commune d'Escamps, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- M. le Maire d'Escamps
- Entreprise Spie CityNetworks, Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse
- Monsieur le Président du Conseil Départemental (U.T.R Auxerre)
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération Auxerroise

Fait à Auxerre, le 19 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1103**  
**VILLE D'AUXERRE**

---

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, STATIONNEMENT INTERDIT ET  
CONSIDERE COMME GENANT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**RUE DU 14 JUILLET**

---

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du M. le Maire d'Auxerre en date 18/07/2022

**Considérant** la demande de l'entreprise Petavit, en date du 18 juillet, chargée de réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement, pour le compte de la Communauté de l'auxerrois,  
**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 18 juillet, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la rue du 14 juillet sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre l'avenue Hoche et l'avenue Pasteur, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du 20 au 29 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier et à installer sa base vie et stocker ses matériaux sur des places de parking de la rue des Moreaux.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera à mettre en place à l'angle de l'avenue Hoche et de la rue du 14 juillet.

Les riverains pourront accéder à leur propriété selon l'état d'avancement du chantier.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1103**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 3 :**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 4 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 5 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 6 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE PETAVIT – LE VERDIER 71960 LA ROCHE VINEUSE, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 18 juillet 2022

***COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)***  
***ARRETE COMMUNAUTAIRE***  
***N° 2022 – DPAEP – 1104***  
***VILLE D'AUXERRE***

---

**~~PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, STATIONNEMENT INTERDIT ET  
CONSIDERE COMME GENANT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC~~**

**AVENUE PASTEUR ET RUE DU 14 JUILLET**

---

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du M. le Maire d'Auxerre en date 18/07/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise Petavit, en date du 18 juillet, chargée de réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement, pour le compte de la Communauté de l'auxerrois,  
**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 18 juillet, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, l'avenue Pasteur (dans sa partie comprise entre l'avenue Hoche et la rue du 14 juillet), la rue du 14 juillet (dans sa partie comprise entre l'avenue Hoche et l'avenue Pasteur) et la rue du 14 juillet (dans sa partie comprise entre la rue Dunand et la rue des Moreaux, et uniquement dans le sens Dunand vers Moreaux) seront fermées à la circulation, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du 20 au 29 juillet 2022.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera à mettre en place à l'angle de l'avenue Hoche et de la rue du 14 juillet,
- Un panneau « rue barrée » sera à mettre en place à l'angle de l'avenue Hoche et de l'avenue Pasteur,

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1104**  
**VILLE D'AUXERRE**

- Un panneau « rue barrée » sera à mettre en place à l'angle de l'avenue Pasteur et de la rue des Moreaux,
- Un panneau « rue barrée » sera à mettre en place à l'angle de la rue du 14 juillet et de la rue Dunand.

Les riverains pourront accéder à leur propriété selon l'état d'avancement du chantier.

**Article 3 :**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 4 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 5 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 6:**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE PETAVIT – LE VERDIER 71960 LA ROCHE VINEUSE, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 18 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1105  
COMMUNE DE MONTEAU**

**PORANT SUR LE STATIONNEMENT INTERDIT ET LA CIRCULATION  
PIETONNE LORS DE LA MANIFESTATION**

**JOURNÉE DES ASSOCIATIONS « A L'ASSO DE MONTEAU »**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'organisation de la manifestation « A l'Asso de Monéteau » par la municipalité sollicitant l'interdiction de stationner le 11 septembre 2022,

**Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Monéteau en date du 18 juillet 2022,

**Considérant**, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation piétonne, le stationnement des véhicules et l'occupation du domaine public afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique,

**Considérant** l'accord de Madame le Maire de Monéteau en date du 18 juillet 2022 autorisant la manifestation,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, la circulation piétonne et le stationnement seront réglementés comme suit :

Les accès piétons par l'allée des Peupliers et l'allée du Séquoia seront fermés au public le 11 septembre 2022 de 5h30 à 10h30 et de 17h30 jusqu'à la fin du montage.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit :

- Allée du Séquoia, seules les places de parking de la « Résidence du Séquoia » resteront autorisées aux riverains.

- Rue du Gué de l'Epine, dans sa partie comprise entre le n° 2B et l'allée des Peupliers

**Article 2** : Le barriérage, le balisage et la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) seront mis en place, par les soins des services techniques communaux.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1105**  
**COMMUNE DE MONTEAU**

**Article 3 :** Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions des articles du présent arrêté.

**Article 4 :** Mme le Maire de la commune de Monéteau, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Mme le Maire à Monéteau
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Communauté d'Agglomération Auxerroise
- Office de tourisme de l'Auxerrois,
- Le SDIS
- Le service communication
- Le service jeunesse et sports

Le 19 juillet 2022

***COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)***  
***ARRETE COMMUNAUTAIRE***  
***N° 2022 – DPAEP – 1106***  
***COMMUNE DE MONTEAU***

---

**PORANT SUR UNE CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT**

**AVENUE DE PARIS**

---

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Monéteau en date du 18 juillet 2022

**Considérant** la demande de l'entreprise ROLLIN SAS en date du 7 juillet 2022, chargée de travaux de terrassement pour suppression d'un branchement gaz, avenue de Paris,

**Considérant** l'accord de Madame le Maire de Monéteau en date du 18 juillet 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation se fera par alternat manuel et le stationnement sera interdit aux abords des travaux, avenue de Paris, le 19 août 2022 matin.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

*En aucun cas la circulation ne devra être entravée.*

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1106  
COMMUNE DE MONTEAU**

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Mme le Maire de la commune de MONTEAU, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise ROLLIN SAS – 19 Grande rue Saint-Antoine – BP 46 – 89110 AILLANT-SUR-THOLON
- Mme le Maire à MONTEAU
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- Services de transports de bus

Fait à Auxerre, le 18 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1107**  
**COMMUNE D'APPOIGNY**

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR EMMÉNAGEMENT**

**RUE DU PAVILLON**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Appoigny en date du 20/07/2022,

**Considérant** la demande de Monsieur Philippe TALBORDET, en date du 13 juillet, concernant l'emménagement dans un logement au n°12 rue du Pavillon,

**Considérant** la demande de M. le Maire d'Appoigny, en date du 20 juillet, autorisant l'emménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au droit du n°12 rue du Pavillon, le 20 juillet 2022.

M. Philippe TALBORDET sera autorisé à stationner un camion à proximité du n°12 de la rue du Pavillon, muni du présent arrêté apposé sur le tableau de bord dudit camion d'une manière lisible.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de M. Philippe TALBORDET chargé des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1107**  
**COMMUNE D'APPOIGNY**

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : M. Philippe TALBORDET, Administration Générale, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 20 juillet 2022.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1108**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, STATIONNEMENT INTERDIT ET  
CONSIDERE COMME GENANT**

**RUE DE L'ÎLE AUX PLAISIRS**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date 18/06/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise Colas, en date du 12 juillet 2022, chargée de l'aménagement de cheminements piétonniers et cyclables, pour le compte de la Ville d'Auxerre,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 18 juillet, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la rue de l'Île aux Plaisirs sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue des Boutisses et la rue Thiers, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du 18 juillet au 19 août 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « route barrée à 100m » sera mis en place à l'angle de la rue des Boutisses et de l'avenue du Maréchal Juin
- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de la rue des Boutisses et de la rue de l'île aux plaisirs

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1108**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 3 :**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 4 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 5 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 6:**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE COLAS – 48 CHEMIN DES RUELLLES – 89380 APPOIGNY, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 18 juillet 2022

Signé électroniquement par : Gilles  
TILHET  
Date de signature : 18/07/2022  
Qualité : Responsable de  
l'aménagement de l'espace public  
par délégation de Directeur du  
patrimoine et de l'aménagement de  
l'espace public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1110**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR DEMENAGEMENT**

**RUE DE PARIS**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date 19/07/2022

**Considérant** la demande de Madame Marie ALVES en date du 17 juillet 2022, concernant le déménagement d'un local au n°41 rue de Paris,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 19 juillet, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Marie ALVES est autorisée à stationner un camion à proximité du n°41 rue de Paris, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 19 juillet 2022.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Madame Marie ALVES chargée du déménagement.

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1110**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 4 :**

Madame Marie ALVES – 41, rue de Paris – 89000 AUXERRE, sera redevable de la somme de 15.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Madame Marie ALVES, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 19 juillet 2022

BODEREAU DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15.50 €

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1111  
VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR TRAVAUX**

**RUE EUGENE HATIN**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 19/07/2022,

**Considérant** la demande de Monsieur Alain AUDRAIN, en date du 19 juillet 2022, concernant une livraison de matériaux au n°10 rue Eugène Hatin,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 19 juillet, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Alain AUDRAIN est autorisé à stationner un camion à proximité du n°10 de la Eugène Hatin, muni du présent arrêté apposé sur le tableau de bord des véhicules d'une manière lisible, le 16 août 2022.

**En aucun cas la circulation ne devra être entravée.**

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Monsieur Alain AUDRAIN chargé des travaux.

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1111**  
**VILLE D'AUXERRE**

L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :**

Monsieur Alain AUDRAIN – 10, rue Eugène Hatin – 89000 AUXERRE sera redevable de la somme de 15,50€ pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Monsieur Alain AUDRAIN, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 19 juillet 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camion	1	1	15,50	15,50
				Total :	15,50 €

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 -DPAEP-1112**

**VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET INTERDICTION DE  
STATIONNEMENT POUR TRAVAUX**

**RUE DU 4 SEPTEMBRE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 19/07/2022,

**Considérant** la demande de Monsieur Michel DEBAIN, en date du 18 juillet 2022, concernant un déchargement de terre végétale au n°7 rue du 4 Septembre,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 19 juillet, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la rue du 4 septembre sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue Dampierre et la rue de l'Étang Saint-Vigile, les 1<sup>er</sup> août 2022 de 08h00 à 12h00.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire), notamment :

- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Dampierre et de la rue du 4 septembre

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 -DPAEP-1112**

**VILLE D'AUXERRE**

**Article 4 :**

Monsieur Michel DEBAIN – 7, rue du 4 Septembre – 89000 AUXERRE sera redevable de la somme de 60,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 6 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Monsieur Michel DEBAIN, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 20 juillet 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie			
Durée	NB	PRIX à l'unité	
Demi-journée	1	60,00	60,00
		<b>TOTAL</b>	<b>60,00 €</b>

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1113  
VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR TRAVAUX**

**QUAI DE LA REPUBLIQUE  
RUE SOUS MURS**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 19/07/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise Logiservices, en date du 19 juillet 2022, concernant des travaux de traitement de façades et démoussage de toitures au n°9 quai de la République et n°64 rue Sous Murs, pour le compte de l'OAH,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 19 juillet, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise Logiservices est autorisée à stationner une nacelle au droit du n°9 quai de la République et un véhicule à proximité du n°64 rue Sous Murs, munie du présent arrêté apposé sur la nacelle et sur le tableau de bord dudit véhicule d'une manière lisible, le 20 juillet 2022.

**En aucun cas la circulation ne devra être entravée.**

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Logiservices chargée des travaux.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1113**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : L'entreprise Logiservices – 403, rue Ampère – 44590 DERVAL, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 19 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1114**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE**  
**POUR DÉMÉNAGEMENT**

**CONTRE-ALLEE VAULABELLE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 19/07/2022,

**Considérant** la demande, en date de Madame Bénédicte CAROLLO, concernant le déménagement d'un local, au n°7 de la contre-allée du boulevard Vaulabelle

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 19 juillet, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement, la contre-allée du boulevard Vaulabelle, sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise n°3 et le n°9, le 20 juillet 2022 de 13h00 à 18h00.

**Article 2 :**

Le barrirage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire :

- Un panneau « route barrée » sera mis en place à hauteur du n°3 de la contre-allée du boulevard Vaulabelle
- Une déviation sera mise en place via le parking de la contre-allée du boulevard Vaulabelle

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1114**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 4 :**

Madame Bénédicte CAROLLO – 7 boulevard Vaulabelle – 89000 AUXERRE, sera redevable de la somme de 60,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Madame Bénédicte CAROLLO, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, DREAL, URSSAF.

Fait à Auxerre, le 19 juillet 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie			
VEHICULE	NB	PRIX	A PAYER
Demi-journée	1	60,00	60,00 €

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1115  
VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE DEMANDE DE STATIONNEMENT  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE DU STAND**

**« VIDE GRENIER DE LA RUE DU STAND »**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** la demande, en date du 05 mai 2022, de Madame Chantal MOYER représentant l'association « Les Amis de la rue du Stand », sollicitant la réservation du domaine public pour organiser un vide-greniers dans la rue du Stand le 27 août 2022,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 20/07/2022,

**Considérant**, que ladite manifestation se déroulant dans la rue du Stand,

**Considérant**, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules et l'occupation du domaine public afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 20 juillet 2022, autorisant la manifestation

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, la circulation sera interdite et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans la rue du Stand le 27 août 2022 de 06h à 20h.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1115**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de la rue du Carré Pâtissier et de la rue du Stand

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 4 :**

L'accès de ces zones réglementées sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les organisateurs

**Article 5 :**

Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- - Madame Chantal MOYER,
- - Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- - Cabinet du Maire,
- - Lieutenant-Colonel Tissier Hubert le Délégué Militaire départemental de l'Yonne,
- - Directeur départemental de la sécurité publique,
- - Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- - Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- - Direction de la Modernisation de l'Administration et des Ressources Humaines
- - Direction du Développement économique, de l'attractivité et de la transition écologique
- - Direction de la stratégie et de l'aménagement du Territoire
- - Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
- - Direction de la Valorisation du Cadre de Vie
- - Direction de la Cohésion sociale et du Temps de l'Enfant
- - Direction de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
- - Transdev
- - Communauté d'Agglomération Auxerroise
- - Les Rapides de Bourgogne,
- - Taxis d'Auxerre,
- - Office de tourisme de l'Auxerrois,
- - Police municipale.

Fait à Auxerre, le 20 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1116**  
**COMMUNE D'APPOIGNY**

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE, STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÈRE COMME GÊNANT**

**RUE DU PONT (D48)**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis de l'UTR en date du 20/07/2022

**Vu** l'avis favorable de M. le Maire d'Appoigny, en date du 20/07/2022,

**Considérant** la demande de la ville d'Appoigny, en date du 19 juillet, concernant l'installation de deux chicanes dans la rue du Pont pour faire ralentir la vitesse (en face du numéro 3 dans le sens Gurgy-Appoigny et en face du numéro 6 dans le sens Appoigny-Gurgy),

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Appoigny, en date du 20 juillet, autorisant les travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, entre le n°3 et le n°6 de la rue du Pont et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux, du 20 juillet au 31 décembre 2022.

La ville d'Appoigny sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1116  
COMMUNE D'APPOIGNY**

**Article 3 :**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 4 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 5 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 6:**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : UTR, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, SAMU, Communauté de l'Auxerrois, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Les Services Techniques de la ville d'Appoigny, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 20 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1117**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR DEMENAGEMENT**

**RUE PHILIBERT ROUX**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 20/07/2022,

**Considérant** la demande, en date du 19 juillet 2022, de Monsieur Yoan SIMON, concernant un déménagement au n°8 rue Philibert Roux,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 20 juillet, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Yoan SIMON est autorisé à réserver un emplacement pour stationner un camion rue Philibert Roux, muni du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 23 juillet 2022.

**En aucun cas la circulation ne devra être entravée.**

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Monsieur Yoan SIMON chargé du déménagement.

**Article 3 :**

L'accès au secteur piéton est réglementé par l'arrêté n°50 en date du 20 janvier 2003. Monsieur Yoan SIMON accédera par interphone à l'entrée de la Place de l'Hôtel de ville où elle communiquera au gardien la référence du présent arrêté.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1117**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Monsieur Yoan SIMON – 8 rue Philibert Roux – 89000 AUXERRE, sera redevable de la somme de 15.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville d'Auxerre émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 6 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Monsieur Yoan SIMON, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 20 juillet 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Une journée	Camion	1	1	15,50 €	15,50 €

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1118**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR TRAVAUX**

**AVENUE PASTEUR**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 20/07/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise Sarl Pool Construction en date du 19 juillet 2022 concernant des travaux au n°29 avenue Pasteur,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 20 juillet, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise Sarl Pool Construction est autorisée à résERVER un emplacement pour stationner un camion à proximité du n°29 avenue Pasteur, munie du présent arrêté apposé sur la benne d'une manière lisible, le 25 juillet 2022.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Sarl Pool Construction chargée des travaux.

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1118**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 4 :**

L'entreprise Sarl Pool Construction – 54 rue du Moulin du Président 89000 AUXERRE, sera redevable de la somme de 15,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Sarl Pool Construction, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 20 juillet 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Benne	1	1	15,50 €	15,50 €
				Total :	15,50 €

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1119  
VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

**AVENUE JEAN JAURES**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable de la DIRCE en date du 20/07/2022,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 20/07/2022,

**Considérant** la demande en date du 15 juillet, de l'entreprise Suez, concernant des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable et de la pose d'un regard sur trottoir,  
**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 20 juillet, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°46 avenue Jean Jaurès, du 19 au 29 juillet 2022.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Un panneau AK5 « travaux », un panneau B3 « interdiction de dépasser », un panneau B14 « 30km/h » seront à mettre en place en amont des travaux.
- Des panneaux K8, K2 et K5a seront à mettre en place au droit du chantier.
- Un panneau B31 sera mis en place en aval du chantier.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1119**  
**VILLE D'AUXERRE**

- Des panneaux « piétons, changez de trottoir » seront à mettre en amont et en aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalee par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Suez Est – 74 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, DIRCE.

Fait à Auxerre, le 22 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1120**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX  
STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT**

**RUE DES BONS ENFANTS**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date du 20/07/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise SUEZ en date du 15 juillet 2022, concernant des travaux de réparation de fuite sur un branchement d'eau potable,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 20 juillet, autorisant lesdits travaux,  
Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la rue des Bons Enfants sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue Joubert et la place des Véens et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, du 21 au 22 juillet 2022.

L'entreprise SUEZ sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier .

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire), notamment :

- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Joubert et de la rue des Bons Enfants,

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1120**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Suez Est – 74 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 20 juillet 2022

Signé électroniquement par : Gilles  
TILHET  
Date de signature : 20/07/2022  
Qualité : Responsable de  
l'aménagement de l'espace public  
par délégation de Directeur du  
patrimoine et de l'aménagement de  
l'espace public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1121**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**RUE SAINT PELEIRIN**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 20/07/2022,

**Considérant** la demande, en date du 18 juillet 2022, de l'entreprise Socadrain, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau télécom,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 20 juillet, autorisant lesdits travaux,  
Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, entre le n°3 et le n°9 de la rue Saint-Pèlerin, du 1<sup>er</sup> au 15 août 2022.  
L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont et en aval des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et en aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1121  
VILLE D'AUXERRE**

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Socadrain - CHEMIN DES RUELLLES – 89380 APPOIGNY, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 21 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1123**  
**COMMUNE DE MONTEAU**

**PORANT SUR UNE CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

**RUE DE SEIGNELAY**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Monéteau en date du 20 juillet 2022

**Considérant** la demande de l'UTR de l'Yonne en date du 7 juillet 2022, chargée de travaux de reprise de chaussée devant l'ilot situé rue de Seignelay en face de la Banque Populaire,

**Considérant** l'accord de Madame le Maire de Monéteau en date du 20 juillet 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés effectués par le CITD d'Auxerre, la circulation se fera par alternat manuel, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue de Seignelay, dans sa partie comprise entre la rue des Ecoles et la rue de la Gare, les 25 et 26 juillet 2022. L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des hommes trafic seront postés rue des Ecoles, Place de la mairie (après l'arrêt de bus), rue de Seignelay avant l'intersection avec la rue de la Gare (côté Poste), au pont Eiffel et en bas de la rue de la Gare pour gérer les flux de ces axes.
- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1123**  
**COMMUNE DE MONTEAU**

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.
- Une signalisation interdisant le stationnement sur les places de parking rue de Seignelay dans sa partie comprise entre la rue des Ecoles et la rue de la Gare sera mise en place.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :** Mme le Maire de la commune de MONTEAU, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- UTR de l'Yonne
- CITD d'Auxerre
- Mme le Maire à MONTEAU
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- Vivacité

Fait à Auxerre, le 21 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1124  
COMMUNE DE CHARBUY**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**RUE DES BRUYERES (D48)**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis réputé favorable de l'UTR,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de Charbuy,

**Considérant** la demande de l'entreprise Serpollet en date du 18 juillet 2022, chargée de travaux de terrassement sur le réseau électrique, pour le compte d'ENEDIS,

**Considérant** l'avis réputé favorable du Maire de Charbuy, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat manuel et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à proximité du n°38 rue des Bruyères, le 27 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont et en aval des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et en aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1124  
COMMUNE DE CHARBUY**

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>eme</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Serpollet – 6 Rue Saint Sauveur des Vignes 89100 SENS, Commune de Charbuy, Administration Générale, Gendarmerie, Communauté de l'Auxerrois, UTR.

Fait à Auxerre, le 22 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1126**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**RUE DES BLEUETS**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 21/07/2022,

**Considérant** la demande, en date du 18 juillet 2022, de l'entreprise Socadrain, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau télécom,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 21/07/2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à proximité du n°15 rue des Bleuets, du 1<sup>er</sup> au 16 août 2022.  
L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont et en aval des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et en aval du chantier.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1126  
VILLE D'AUXERRE**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Socadrain - ZI CHEMIN DES RUELLLES – 89380 APPOIGNY, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 21 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1128**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE**  
**POUR DÉMÉNAGEMENT**

**RUE HAUTE PERRIERE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 21/07/2022,

**Considérant** la demande, en date du 20 Juillet 2022, de Monsieur Patrick Bénard, concernant le déménagement d'un local au n°6 bis rue Haute Perrière,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 21 juillet, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour permettre le stationnement d'un camion au droit du n°6bis rue Haute Perrière, cette dernière sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue Roger de Collerye et la rue Martineau des Chesnez, le 28 juillet 2022 de 15h00 à 19h00.

**Article 2 :**

Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire :

- un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Haute Perrière et de la rue Roger de Collerye.
- un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Haute Perrière et de la rue Tour-Paradis
- un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Tour-Paradis et de la rue Marcellin Berthelot
- le sens de circulation sera inversé dans la rue Haute Perrière, dans sa partie comprise entre la rue Roger de Collerye et la rue Tour-Paradis.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1128  
VILLE D'AUXERRE**

*Toute signalisation contraire devra être occultée.*

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Monsieur Patrick Bénard – 6 bis, rue Haute Perrière – 89000 AUXERRE, sera redevable de la somme de 60,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Monsieur Patrick Bénard, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, DREAL, URSSAF.

Fait à Auxerre, le 21 juillet 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER			
Facturation coupure de voie pour déménagement			
VEHICULE	NB	PRIX	A PAYER
Demi-journée	1	60,00	60,00 €

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1129**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR DEMENAGEMENT**  
**PLACE SAINT-GERMAIN**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date 21/07/2022

**Considérant** la demande de l'entreprise ADS PACA en date du 20 juillet 2022, concernant le déménagement d'un local au n°10 rue Thomas Girardin,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 21 juillet, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise ADS PACA est autorisée à stationner un camion sur le parking de la place Saint-Germain à proximité du n°10 rue Thomas Girardin, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 1<sup>er</sup> août 2022.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise ADS PACA chargée du déménagement.

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1129**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 4 :**

L'entreprise ADS PACA –15 rue Galilée – 56270 PLOEMEUR, sera redevable de la somme de 15.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise ADS PACA, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 21 juillet 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15.50 €

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1130**  
**COMMUNE DE GURGY**

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**RUE DES TROIS CAILLOUX (RD 348)**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis réputé favorable de l'UTR,

**Vu** l'avis favorable de M. le Maire de Gurgy en date du 21/07/2022,

**Considérant** la demande, en date du 21 juillet 2022, de l'entreprise SARL ATM, chargée de la livraison de béton au n°1 rue des Trois Cailloux

**Considérant** l'accord de M. le Maire de Gurgy en date du 21 juillet, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat par feux tricolores et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à proximité du n°1 rue des Trois Cailloux, le 25 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

***En aucun cas, la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.
- Des feux tricolores seront à mettre en place en amont des travaux, rue des Trois Cailloux, rue du Saulcisé et rue de l'Île Chamond.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1130  
COMMUNE DE GURGY**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GURGY.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- SARL ATM – 20bis rue Jean Jaurès 89100 SAINT-CLEMENT
- M. le Maire de Gurgy,
- Gendarmerie de Seignelay,
- Bureau du Cabinet,
- Communauté d'agglomération de l'auxerrois
- UTR

Fait à Auxerre, le 22 juillet 2022.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1131**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX  
STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT**

**RUE DU SAULCE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date du 21/07/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise SAS LAURIN ÉLECTRICITÉ en date du 20 juillet 2022, concernant des travaux sur le réseau électrique aérien, pour le compte d'Enedis,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 21 juillet, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la rue du Saulce sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre le n°13 de la rue du Saulce et la rue du Temple et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, le 26 juillet 2022 de 8h00 à 17h00.

L'entreprise SAS LAURIN ÉLECTRICITÉ sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire), notamment :

- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de la rue du Saulce et de la rue du Temple

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1131**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise SAS LAURIN ÉLECTRICITÉ – 12, rue du 8 Mai 1945 – 89160 LEZINNES, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propriété Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 22 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1132  
VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UN STATIONNEMENT INTERDIT ET  
CONSIDERE COMME GENANT**

**QUAI DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 21/07/2022

**Considérant** la demande du service Vie Associative en date du 21 juillet 2022, sollicitant la réservation de places de stationnement dans le cadre de la manifestation « Quai des Arts »,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre, en date du 21 juillet,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison de la manifestation susvisée, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur 20 places de stationnement, quai de la République, à proximité de l'esplanade Irène Joliot-Curie, le 11 septembre 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du service Logistique de la Ville d'Auxerre. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1132**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Service Vie Associative, Service Logistique, Cabinet du Maire Président, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 22 juillet 2022

Signé électroniquement par : Gilles  
TILHET  
Date de signature : 22/07/2022  
Qualité : Responsable de  
l'aménagement de l'espace public  
par délégation de Directeur du  
patrimoine et de l'aménagement de  
l'espace public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1133**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UN STATIONNEMENT INTERDIT ET  
CONSIDERE COMME GENANT**

**RUE SAINT PELERIN**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 22/07/2022

**Considérant** la demande en date du 21 juillet 2022 de Madame Joëlle CHAMEROY représentant l'Eglise Protestante Unie d'Auxerre, sollicitant la réservation de places de stationnement au n°31 rue Saint Pèlerin, afin de garantir le bon déroulement d'une cérémonie religieuse pour des obsèques,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre, en date du 22 juillet,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Eglise Protestante Unie d'Auxerre est autorisée à réserver les places de stationnement à proximité du Temple Protestant au n°31 rue Saint Pèlerin pour stationner des véhicules munis du présent arrêté apposé sur les tableaux de bord desdits véhicules d'une manière lisible, le 25 juillet 2022 de 09h00 à 12h00.

*En aucun cas la circulation ne devra être entravée.*

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1133**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mme Joëlle CHAMEROY, Eglise Protestante Unie d'Auxerre, Service Logistique, Cabinet du Maire Président, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 22 juillet 2022

Signé électroniquement par : Gilles  
TILHET  
Date de signature : 22/07/2022  
Qualité : Responsable de  
l'aménagement de l'espace public  
par délégation de Directeur du  
patrimoine et de l'aménagement de  
l'espace public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1134**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

**RUE DE LA NOUE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date du 21/07/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise HBTP en date du 21 juillet, chargée de travaux sur le réseau ENEDIS, rue de la Noue,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 21 juillet, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à proximité du n°32 rue de la Noue, du 16 août au 16 septembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "20 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1134**  
**VILLE D'AUXERRE**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise HBTP – 4bis rue des Pruneliers 89100 SAINT MARTIN DU TERTRE, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 22 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1136**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR DEMENAGEMENT**

**AVENUE HOCHE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date 21/07/2022

**Considérant** la demande de l'entreprise Courtet Déménagement en date du 20 juillet 2022, concernant le déménagement d'un local au n°8 avenue Hoche, pour le compte de Mme MARTIN,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 21 juillet, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise Courtet Déménagement est autorisée à stationner un camion au droit du n°08 avenue Hoche, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 30 août 2022.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Courtet Déménagement chargée du déménagement.

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1136**  
**VILLE D'AUXERRE**

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4:**

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 15.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 22 juillet 2022

<b>BORDEREAU DES DROITS A PAYER</b> Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15.50 €

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1137**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR DEMENAGEMENT**

**RUE DE LA LAICITE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date 21/07/2022

**Considérant** la demande de l'entreprise Courtet Déménagement en date du 20 juillet, concernant le déménagement d'un local au n°07 rue de la Laïcité, pour le compte de M. BARNES,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 21 juillet, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise Courtet Déménagement est autorisée à stationner un camion au droit du n°07 rue de la Laïcité, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 06 septembre 2022.

*En aucun cas la circulation ne devra être entravée.*

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Courtet Déménagement chargée du déménagement.

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1137**  
**VILLE D'AUXERRE**

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4:**

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 15.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 22 juillet 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15.50 €

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1138**  
**COMMUNE DE GURGY**

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET  
STATIONNEMENT INTERDIT LORS DE  
LA MANIFESTATION**

**APÉRO CONCERT – MARCHÉ NOCTURNE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Gurgy en date du 21/07/2022

**Considérant**, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules et l'occupation du domaine public afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

**Considérant** l'accord de M. le Maire de Gurgy en date du 21 Juillet 2022, autorisant la manifestation,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation organisée, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

**Le vendredi 5 août 2022 de 18h00 à 23h30**

Le stationnement sera interdit sur les voies de circulation suivantes :

- Rue du Bateau
- Rue des Jardins
- Rue du Général Desaix
- Rue du Halage

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1138**  
**COMMUNE DE GURGY**

**Le vendredi 5 août 2022 de 18h00 à 23h30**

La circulation sera interdite sur les voies de circulation suivantes :

- Rue du Bateau
- Rue des Jardins
- Rue du Général Desaix

**Article 2 :** Le barriérage, le balisage et la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) seront mis en place, par les soins de l'organisateur, responsable du bon déroulement de la manifestation.

**Article 3 :** Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions des articles du présent arrêté.

**Article 4 :** Les encadrants de cette manifestation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité du public et des usagers du domaine public. Les organisateurs sont seuls responsables, tant envers la Commune de Gurgy qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GURGY.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Demandeur
- M. le Maire de Gurgy,
- Gendarmerie de Seignelay,
- Bureau du Cabinet,
- Communauté d'agglomération de l'auxerrois

Le 22 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1139**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR DEMENAGEMENT**

**RUE PAUL BERT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date 21/07/2022

**Considérant** la demande de Madame Cécile MAGORET en date du 21 juillet 2022, concernant le déménagement d'un local au n°21 rue Paul Bert,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 21 juillet, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Cécile MAGORET est autorisée à stationner un camion à proximité du n°21 rue Paul Bert, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 27 juillet 2022 de 14h00 à 19h00 et le 28 juillet 2022 de 08h00 à 12h00.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Madame Cécile MAGORET chargée du déménagement.

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1139**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 4:**

Madame Cécile MAGORET – 21, rue Paul Bert– 89000 AUXERRE, sera redevable de la somme de 15.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Madame Cécile MAGORET, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 22 juillet 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15.50 €

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1140**  
**VILLE D'AUXERRE**

**POR**TANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR TRAVAUX

**BOULEVARD DAVOUT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 21/07/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise SARL DUCROT en date du 21 juillet 2022, concernant des travaux d'évacuation de gravats dans un appartement à l'angle de la rue du 24 août et du boulevard Davout,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 21 juillet, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise SARL DUCROT est autorisée à réserver un emplacement pour stationner un camion-benne à proximité du n°2 boulevard Davout, munie du présent arrêté apposé sur la benne d'une manière lisible, du 22 au 25 juillet 2022.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise SARL DUCROT chargée des travaux.

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1140**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 4 :**

L'entreprise SARL DUCROT – 23, avenue des Saint Quentin – 89470 MONTEAU, sera redevable de la somme de 40,10 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SARL DUCROT, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 22 juillet 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camion-Benne	1	1	15,50	15,50
Les jours suivants	Camion-Benne	1	3	8,20	24,60
				Total :	40,10 €

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 -DPAEP- 1145**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET INTERDICTION DE  
STATIONNEMENT POUR TRAVAUX**

**RUE FOURIER**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 22/07/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise ENEDIS, en date du 22 juillet 2022, concernant des travaux de mise en sécurité sur le réseau électrique aérien dans la rue Fourier,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 22 juillet, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la rue Fourier sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la place des Cordeliers et l'impasse Maison Fort, le 24 juillet 2022 de 8h00 à 17h00.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire), notamment :

- Un panneau « rue barrée et déviation » sera mis en place à l'angle de la place des Cordeliers et de la rue Fourier

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 -DPAEP- 1145**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise ENEDIS – 45 avenue des Clairions 89000 AUXERRE, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, Office du Tourisme.

Fait à Auxerre, le 22 juillet 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1146**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR DEMENAGEMENT**

**SQUARE LAPERRINE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date 22/07/2022

**Considérant** la demande de l'entreprise Courtet Déménagement en date du 22 juillet, concernant le déménagement d'un local au n°1 Square Laperrine, pour le compte de Mme BAZIER,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 22 juillet, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise Courtet Déménagement est autorisée à stationner un camion et un monte-meubles au droit du n°1 Square Laperrine, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 25 juillet 2022.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Courtet Déménagement chargée du déménagement.

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1146**  
**VILLE D'AUXERRE**

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :**

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 18.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 25 juillet 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion + monte-meubles	1	1	18.50 €	18.50 €

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1147**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR DEMENAGEMENT**

**RUE BELLE PIERRE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date 22/07/2022

**Considérant** la demande de l'entreprise Yonne Déménagements en date du 22 juillet 2022 concernant le déménagement d'un local au n°02 rue Belle Pierre, pour le compte de M. MESLOT,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 22 juillet, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise Yonne Déménagements est autorisée à réserver la place de livraison située place Robillard pour stationner un camion muni du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 1<sup>er</sup> août 2022.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Yonne Déménagements chargée du déménagement.

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1147**  
**VILLE D'AUXERRE**

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :**

L'entreprise Yonne Déménagements – 64/66 Avenue Haussmann – 89000 Auxerre, sera redevable de la somme de 15.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Yonne Déménagements, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 22 juillet 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15.50 €

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1149**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR DEMENAGEMENT**

**AVENUE DENFERT ROCHEREAU**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date 22/07/2022

**Considérant** la demande de l'entreprise Sarl AGD en date du 22 juillet, concernant le déménagement d'un local au n°44 avenue Denfert Rochereau, pour le compte de M. GAUTHIER,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 22 juillet, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise Sarl AGD est autorisée à stationner un camion au droit du n°44 avenue Denfert Rochereau, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 25 août 2022.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Sarl AGD chargée du déménagement.

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1149**  
**VILLE D'AUXERRE**

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :**

L'entreprise Sarl AGD –Zone des Vauguillettes, Boulevard Noyers Pompoms– 89100 SENS, sera redevable de la somme de 15.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Sarl AGD, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 25 juillet 2022

BORDEREAU DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15.50 €

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1150**  
**MONTEAU**

**PORANT SUR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**AVENUE DE LA SEIGLEE / RUE DES MARRONNIERS**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date 22 juillet 2022,

**Considérant** la mise en place de bennes par la ville de Monéteau, chargée de palier au non ramassage des ordures ménagères par les services de la Communauté de l'Auxerrois,

**Considérant** l'accord de Mme le Maire en date 22 juillet 2022, autorisant la mise en place de bennes,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La ville de Monéteau met à disposition des administrés des bennes permettant de déposer les ordures ménagères.

Ces bennes sont installées avenue de la Seiglée et rue des Marronniers et ce jusqu'au rétablissement du ramassage des ordures ménagères par les services de la Communauté de l'Auxerrois.

**Article 2 :**

Le dépôt des sacs d'ordures ménagères se fera exclusivement entre 8h00 et 20h00.

**Article 3 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins des services techniques de la ville de Monéteau.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1150  
MONTEAU**

**Article 4 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Le Maire de Monéteau, les services techniques, la police municipale, le service communication de la ville de Monéteau.

Fait à Auxerre, le 25 juillet 2022

Signé électroniquement par : Gilles  
TILHET  
Date de signature : 25/07/2022  
Qualité : Responsable de  
l'aménagement de l'espace public  
par délégation de Directeur du  
patrimoine et de l'aménagement de  
l'espace public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1152**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR TRAVAUX**

**ALLEE FARMANN  
RUE DU BAS DE JONCHES**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 25/07/2022,

**Considérant** la demande de la Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public en date du 25 juillet 2022, concernant des travaux de réfection de voirie de la rue des Caillottes,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 25 juillet, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement est temporairement autorisé sur chaussée allée Farmann et rue du bas de Jonches, afin de permettre le stationnement (pendant la période de travaux) des personnes travaillant dans les entreprises de la rue des Caillottes.

***Période autorisée :***

***Du 8 au 22 août 2022***

***La circulation ne devra pas être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du service Signalisation de la Ville d'Auxerre et de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)  
ARRETE COMMUNAUTAIRE  
N° 2022 – DPAEP – 1152  
VILLE D'AUXERRE**

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DPAEP, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 25 juillet 2022

Signé électroniquement par : Gilles  
TILHET  
Date de signature : 25/07/2022  
Qualité : Responsable de  
l'aménagement de l'espace public  
par délégation de Directeur du  
patrimoine et de l'aménagement de  
l'espace public